

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2022

CRÉANT UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES
CONJUGALES - (N° 372)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS10

présenté par

Mme Rousseau, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 88 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La victime constituée en partie civile est dispensée de consignation dès que lors que l'auteur des faits se trouve être son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à modifier l'article 88 du code de procédure pénale afin de dispenser les femmes victimes de violences de la procédure de consignation lorsqu'elles souhaitent se porter partie civile.

Selon la Fondation des Femmes, pour se constituer partie civile, la victime doit verser en moyenne une consignation s'élevant généralement entre 1500 et 3000 €. Les frais d'avocats peuvent varier du tout au tout, allant de 2000 € jusqu'à 30 000 €. On peut estimer les frais d'avocats pour les victimes en moyenne à 6000 € pour un affaire de viol et plus de 4000 € pour une affaire d'agression sexuelle.

Les victimes paient souvent à leurs frais la Constitution de preuves devant l'huissier (entre 260 et 320 euros) et des examens médicaux ou autres pour solidifier leur dossier ou le recours en appel (225 euros).

Cet amendement est ainsi un premier pas que justice puisse être rendue pour les femmes victimes de violence en levant un frein financier à la Constitution de partie civile.

